



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

CŒUR DE SCÈNE PRODUCTIONS

SAS au capital de 1000€

Adresse : 73 avenue Carnot 94230 CACHAN

Téléphone : 06 61 26 53 72

Mail : administration@coeurdescene.fr

SIRET : 877 645 093 00023

Licence d'entrepreneur du spectacle : Déclaration PLATESV-D-2019-001204

TVA intracommunautaire : FR77 877645093

Code APE : 9001Z

Représentée par **Thomas MARTIN** en qualité de **Président**,

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

Mairie de LA VERRIERE - LE SCARABÉE

Adresse : Le Scarabée – 7 bis Avenue du Général Leclerc 78320 LA VERRIERE

Téléphone : 01 30 13 87 40

Mail : scarabeelaverriere@mairie-laverriere.fr

SIRET : 217 806 447 00017

Code APE : 8411Z

Représentée par **Nicolas DAINVILLE**, en qualité de **Maire**,

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé « **Imagine – Les Vice Versa** »

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu en ordre de marche :

Lieu : Le Scarabée – 7 bis Avenue du Général Leclerc 78320 LA VERRIERE

Jauge : 270

Date et horaire de la représentation : le vendredi 17 mai 2024 à 20h30

VOUS POUVEZ DÈS À PRÉSENT TÉLÉCHARGER LE ROI COMMUNICATION ET LE ROI RECEPTIONS SUR INTERNET POUR NE PAS ÊTRE SPÉCIAL

<https://www.coeurdescene.fr/connexion.php>

Identifiant : espacepro /// Mot de passe : accespro94

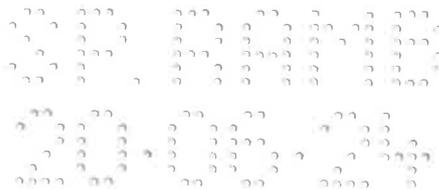
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Cœur de Scène Productions

PARAPHES :

ST

Page 1 sur 5



Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR garantit la qualité artistique de la représentation telle que présentée sur son catalogue.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Le **PRODUCTEUR** fournira à **L'ORGANISATEUR** un kit de communication contenant dossier de présentation du spectacle, photos, lien vidéo, ainsi qu'un visuel neutre du spectacle sur lequel **L'ORGANISATEUR** pourra ajouter ses éléments logistiques et concevoir ses affiches.

LE PRODUCTEUR fournira un kit technique contenant la fiche technique, la conduite ainsi que les pistes sons du spectacle.

Les identifiants pour accéder au kit technique et communication sont renseignés sur la première page du présent contrat. **L'ORGANISATEUR** pourra utiliser ces documents pour la promotion du Spectacle jusqu'au terme du Contrat.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. Lieu du spectacle

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche 6 heures avant la représentation le jour J, ainsi que le personnel nécessaire au montage du spectacle et démontage. En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**. L'heure d'arrivée sera confirmée ultérieurement sur la feuille de route que **LE PRODUCTEUR** transmettra à **L'ORGANISATEUR**, idéalement un mois avant la représentation s'il bénéficie de toutes les informations nécessaires et logistiques pour répondre à ce délai.

L'ORGANISATEUR prévoira un régisseur d'accueil connaissant parfaitement le matériel son et lumière de la salle, qui sera équipée à l'arrivée du régisseur du **PRODUCTEUR** tel que demandé dans la fiche technique du spectacle. Des adaptations seront toutefois possibles en accord en amont avec le directeur technique de la structure.

L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au **PRODUCTEUR** dès la signature du présent contrat les caractéristiques techniques du lieu du spectacle. Les documents fournis seront à valider avec le directeur technique après les avoir transmis à l'adresse électronique suivante : technique@coeurdescene.fr.

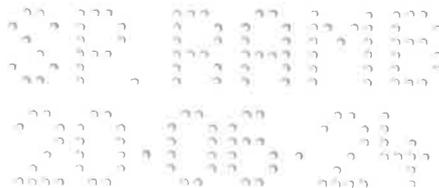
3.2. Sécurité

L'ORGANISATEUR assumera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité et secours médical. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu du spectacle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente, et à envoyer la fiche de sécurité de la salle mentionnant la jauge, à l'adresse électronique suivante : administration@coeurdescene.fr.

3.3. Promotion du spectacle

En matière de publicité et d'information, il respectera l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des créateurs des œuvres et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.



L'ORGANISATEUR aura à sa charge la conception et l'édition de tout document nécessaire à la publicité et à la promotion du spectacle, notamment les affiches. Le visuel final devra être validé par LE PRODUCTEUR avant impression.

L'ORGANISATEUR mettra 8 invitations à la disposition du PRODUCTEUR pour la représentation.

Article 4 : HÉBERGEMENT – RESTAURATION – TRANSPORT

LE PRODUCTEUR prendra en charge les frais de transports et d'hébergement.

L'ORGANISATEUR fournira 3 repas chauds et complets le jour de la représentation, idéalement après la représentation. Un catering léger devra être installé en loge (voir les indications sur la fiche technique du spectacle).

Par ailleurs, à l'arrivée des artistes, les loges devront être chauffées et équipées du matériel suivant : fauteuil ou canapé (permettant aux artistes de se reposer), nécessaire de repassage, accès prises électriques, miroir bien éclairé et un point d'eau avec accès aux sanitaires.

Article 5 : MONTANT DE LA CESSIION ET RÈGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme globale, forfaitaire et définitive suivante :

- Montant hors taxes : 3 200 € (trois mille deux cent euros)
 - TVA à 5,5 %* : 176 € (cent soixante seize euros)
- Montant toutes taxes comprises : 3376 € (trois mille trois cent soixante seize euros)

*Le taux de TVA peut être modifié en fonction de la législation fiscale.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par virement bancaire selon l'échéancier suivant :

30 % de la cession (960€ H.T. soit 1012,80€ TTC) avant le 30.11.2023

Solde de la cession : à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme CHORUS.

Règlement par virement : SAS CŒUR DE SCÈNE PRODUCTIONS

CODE BANQUE : 30004 CODE AGENCE : 00150 COMPTE : 00010117851 CLE : 13

IBAN : FR76 3000 4001 5000 0101 1785 113

BIC : BNPAFRPPXXX

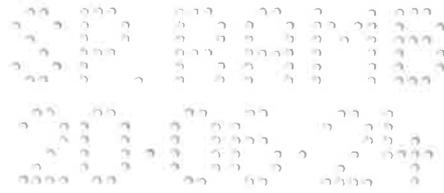
Merci de préciser votre n° de contrat en libellé.

**Règlement par chèque : à l'ordre de CŒUR DE SCÈNE PRODUCTIONS,
à envoyer à CŒUR DE SCÈNE PRODUCTIONS, 73 avenue Carnot 94230 CACHAN**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Il est entendu que LE PRODUCTEUR n'aura pas à justifier ultérieurement, en cas entre autres de contestation devant les Tribunaux, du détail du prix de la vente, celui-ci étant accepté de plein gré par L'ORGANISATEUR. De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du présent contrat stipulé dans cet article.

TM



Article 6 : DROITS D'AUTEUR ET TAXE FISCALE

L'**ORGANISATEUR** prendra en charge toutes les taxes et droit d'auteur et droits voisins afférents au spectacle selon les pourcentages Paris et Hors-Paris déterminés par les organismes (SACD, CNV, SACEM...).

L'**ORGANISATEUR** sera redevable des droits prélevés sur les recettes par l'administration fiscale, en assurera les déclarations et précisera, à cette occasion, l'identité du **PRODUCTEUR**.

Article 7 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier. Si l'**ORGANISATEUR** souhaite prendre des photos de la soirée, elles devront être faites sans flash et de manière à ne gêner ni les artistes, ni les spectateurs, dans les 5 premières minutes de la représentation.

Il demeure entendu que si **LE PRODUCTEUR** envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 8 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR garantit que l'artiste ou la compagnie accueillie possède un contrat d'assurance pour les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE PRODUCTEUR ne peut être tenu pour responsable des dégradations techniques et électriques qui pourraient survenir avant, pendant et après les représentations.

L'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** déclarent être chacun bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

Article 9 : RÉOLUTION DE PLEIN DROIT / RUPTURE DU CONTRAT

9.1. Annulation pour force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi : guerre, catastrophe naturelle, émeute, inondation, épidémie, maladie des artistes (dûment constatée par un médecin agréé). Il sera toutefois possible, à la demande de l'**ORGANISATEUR**, de trouver une date de remplacement, en fonction des disponibilités du **PRODUCTEUR** et de l'**ORGANISATEUR**.

En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

En cas d'annulation du spectacle par suite d'une décision administrative pour des raisons d'urgence sanitaire (type Covid-19), les parties fourniront leurs meilleurs efforts pour reporter la prestation par voie d'avenant dans des conditions similaires au contrat initial.

9.2. Annulation du fait de L'ORGANISATEUR

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles, et le non-respect de l'une d'elles entraîne par conséquent rupture aux torts de la partie défaillante. En cas d'annulation de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hormis les cas de force majeure), il sera tenu de reverser le montant du prix de la cession, indiqué à l'article 5.



Ce versement est réputé indemniser l'intégralité du préjudice subi par **LE PRODUCTEUR** à raison de l'annulation de la représentation du Spectacle. En conséquence, **LE PRODUCTEUR** ne pourra prétendre à aucune autre réparation à raison de l'annulation de la représentation du Spectacle, à quelque titre que ce soit.

9.3. Annulation du fait du PRODUCTEUR

En cas d'annulation par **LE PRODUCTEUR** de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hormis les cas de force majeure), il sera tenu de reverser le montant des frais réellement engagés pour ce spectacle par **L'ORGANISATEUR**. Toutefois, la somme versée par **LE PRODUCTEUR** ne pourra pas être supérieure au montant de la cession, indiqué à l'article 5.

Ce versement est réputé indemniser l'intégralité du préjudice subi par **L'ORGANISATEUR** à raison de l'annulation de la représentation du Spectacle. En conséquence, **L'ORGANISATEUR** ne pourra prétendre à aucune autre réparation à raison de l'annulation de la représentation du Spectacle, à quelque titre que ce soit.

9.4. Attribution de juridiction

Le contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Créteil (ou judiciaire selon l'objet de la contestation) mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Article 10 : MENTIONS LÉGALES – PROTECTION DES DONNÉES INDIVIDUELLES

Les informations contenues sur ce contrat sont fournies sur la base de votre consentement. Ces données recueillies sont nécessaires pour l'organisation de la programmation culturelle. Leur traitement a pour finalité la bonne organisation de nos productions. Elles seront conservées jusqu'à la fin de leur utilité. Ces données ne sont destinées qu'aux services habilités à les traiter et ne seront en aucun cas transmises à des tiers.

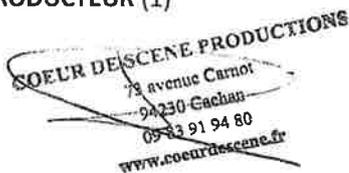
Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du Contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiques visées au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou de l'exécution du Contrat.

Nombre de pages : 5

Contrat fait en 2 exemplaires,
À Cachan, le 12/06/2023

LE PRODUCTEUR (1)



L'ORGANISATEUR (1)



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Merci de bien parapher les 5 pages du contrat.

PN